



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 203/18

Luxembourg, le 14 décembre 2018

Arrêt dans l'affaire T-400/10 RENV
Hamas/Conseil

Le Tribunal rejette le recours formé par le Hamas contre les décisions de maintien du gel de ses fonds en tant qu'entité impliquée dans des actes de terrorisme

Le 27 décembre 2001, le Conseil de l'Union européenne a adopté une position commune ¹ et un règlement ² en vue de lutter contre le terrorisme. Ces mesures ordonnent le gel des fonds des personnes et des entités inscrites sur une liste établie et régulièrement mise à jour par des décisions du Conseil. Le même jour, le Conseil a adopté sa première décision ³ établissant cette liste. Par cette décision, le Conseil a inscrit le mouvement Hamas sur la liste de gel de fonds et y a maintenu ce mouvement depuis lors. Le Hamas a contesté ce maintien et demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler les actes du Conseil relatifs à ce maintien.

Par arrêt du 17 décembre 2014 ⁴, le Tribunal avait constaté que les actes attaqués étaient fondés sur des imputations factuelles tirées de la presse et d'Internet alors qu'il estimait qu'ils auraient dû l'être sur des éléments concrètement examinés et retenus dans des décisions d'autorités nationales compétentes au sens de cette position commune.

Le Tribunal avait donc annulé les actes attaqués, tout en maintenant temporairement leurs effets afin de garantir l'efficacité de tout futur éventuel gel des fonds. La durée de ce maintien avait été fixée à trois mois ou, en cas de pourvoi devant la Cour de justice, jusqu'à la clôture de celui-ci.

Dans le cadre du pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt du Tribunal, la Cour a observé, dans son arrêt du 26 juillet 2017 ⁵, que seule l'inscription initiale ⁶ d'une personne ou d'une entité sur la liste doit être fondée sur une décision nationale émanant d'une autorité compétente. Une telle condition n'étant pas prévue pour le maintien ultérieur ⁷ de ces personnes ou entités sur la liste, la Cour en déduit qu'il n'est pas nécessaire que les nouveaux éléments dont se prévaut le Conseil pour justifier le maintien d'une personne ou d'une entité sur la liste fassent l'objet d'une décision nationale adoptée postérieurement à celle ayant servi de fondement à l'inscription initiale. La personne ou l'entité concernée est protégée par la possibilité de contester l'ensemble des éléments sur lesquels le Conseil s'appuie afin de démontrer la persistance du risque de son implication dans des activités terroristes devant le juge de l'Union. Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal, lors du réexamen de la situation du Hamas, le Conseil pouvait se fonder sur des sources autres que des décisions nationales adoptées par les autorités compétentes.

La Cour a donc annulé l'arrêt du Tribunal de 2014 et a renvoyé l'affaire au Tribunal. L'arrêt du Tribunal étant annulé, les actes du Conseil maintenant le gel de fonds du Hamas sont restés en vigueur.

¹ Position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO 2001, L 344, p. 93).

² Règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO 2001, L 344, p. 70).

³ Décision 2001/927/CE établissant la liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001 (JO 2001, L 344, p. 83).

⁴ Arrêt du 17 décembre 2014, Hamas/Conseil ([T-400/10](#)) ; voir aussi CP n° [178/14](#).

⁵ Arrêt du 26 juillet 2017, Hamas/Conseil ([C-79/15](#)) ; voir aussi CP n° [85/17](#).

⁶ Voir article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune.

⁷ Voir article 1^{er}, paragraphe 6, de la position commune.

Par arrêt de ce jour, dans le cadre du renvoi ordonné par la Cour, le Tribunal rejette le recours du Hamas concernant les actes du Conseil adoptés entre 2010 et 2014, ainsi qu'en 2017.

Le Tribunal observe que, bien que les actes du Conseil soient fondés sur des décisions américaines, il ne ressort pas de la motivation de ces actes que le Conseil a vérifié que les décisions américaines avaient été adoptées dans le respect des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective. Le Tribunal en conclut que les décisions américaines ne peuvent servir de fondement aux actes du Conseil.

Néanmoins, le Tribunal souligne que le Conseil n'est pas tenu de se référer à une pluralité de décisions d'autorités compétentes. Le Tribunal estime donc que le Conseil a pu se référer uniquement à une décision du Royaume-Uni, en l'occurrence une décision du Home Secretary (ministère de l'Intérieur, Royaume-Uni) qui, bien qu'étant une autorité administrative, a la qualité d'autorité compétente au sens de la position commune, étant donné que ses décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Le Tribunal précise que le Conseil n'était pas tenu d'indiquer, dans les actes attaqués, les faits se trouvant à l'origine de la décision du Home Secretary, ni de vérifier la qualification de ces faits au regard de la position commune 2001/931. Il ne devait pas non plus y indiquer les modalités du réexamen de cette décision.

Le Tribunal observe que, contrairement à ce que soutient le Hamas, la détention d'un pouvoir à la suite d'élections, la nature politique d'une organisation ou sa participation à un gouvernement ne constituent pas des motifs permettant d'échapper à l'application des règles contenues dans la position commune. Il ajoute que, le Hamas n'étant pas un État souverain, il ne peut invoquer à son profit le principe de non-ingérence pour tenter d'annuler les décisions du Conseil.

Sur la prétendue violation de son droit de propriété par les décisions du Conseil, le Tribunal estime que les mesures organisant le gel de fonds du Hamas ne sont ni démesurées ni intolérables, pas plus qu'elles ne portent atteinte à ses droits fondamentaux, car le but poursuivi par de telles mesures est de lutter contre les menaces que font peser les actes de terrorisme sur la paix et la sécurité internationales. En outre, le maintien sur les listes de gel de fonds fait l'objet d'un réexamen périodique.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.